

DECISION DCC 17-192 DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : Médard Cohovi TOGOUEDOU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Droit de défense : (Appel contre une décision de justice)

Autorité de chose jugée :(attachée à la décision DCC 17-027 du 09 février 2017)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2017 sous le numéro 0939/146/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU forme un recours pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 04 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1142/197/REC, par laquelle Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans son premier recours, Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU déclare s'opposer à la désignation des liquidateurs au cours d'une réunion codée présidée par un certain El-Hadji ABOU Djibril Ali, président des jurés du tribunal de Ouidah, cousin du greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou qui est aussi dans le dossier et qui défend l'intérêt des JUVENCIO » ; qu'il affirme : « Je n'ai pas été informé » de « la tenue d'une pareille réunion et en tant que ... premier fils de maman, je ne peux accepter cette mascarade qui prévoit une commission pour le président des jurés du tribunal de Ouidah. Mon sort est entre les deux cousins, tous de la Justice. Le greffier en chef aurait rigoureusement interdit à Maître Nathalie AKPLONOU de ne pas accepter mon appel et de me tourner en rond. Depuis le 27 juillet 2016 que je cherchais à faire appel auprès de la dame greffier, je n'ai pas pu alors que je suis un double handicapé... Sans pitié, j'ai été abandonné » traînant « dans les couloirs du tribunal et elle insiste que son chef lui a dit que je ne peux pas faire appel parce qu'il est dans le dossier de son cousin...

Maître CASSA, avocat de Monsieur Ruf JUVENCIO, a simplement lu un texte et le président a prononcé la validation et c'est tout en ignorant la présence de mon Conseil à qui j'ai demandé d'être là avant la validation... Je me demande si la loi a interdit de faire appel si on n'est pas d'accord à la suite d'un procès. Maître Nathalie AKPLONOU s'est personnellement investie pour que l'appel ne soit jamais effectif » ; qu'il conclut : « Je juge cette décision d'une partialité que je tiens à dénoncer. Je vous prie ... d'examiner cette décision de Maître Nathalie AKPLONOU afin que cet appel soit fait dans le délai et de voir si cette décision de Maître Nathalie AKPLONOU est juste selon la Constitution que le peuple béninois s'est donnée » ;

Considérant que dans son second recours, il expose : « ... Le dossier Cot/2016/RG/01098 a été frappé d'appel ... et transmis à la cour d'Appel le 13 janvier 2017 sous le numéro 003/PTP/PCC du 11 janvier 2017. Compte tenu de mon état physique très réduit, après l'amputation de ma jambe droite et de mon petit orteil gauche, j'ai envoyé ma nièce Michelle au TPI de Cotonou et à la cour d'Appel pour suivre l'appel ... Les agents du tribunal et de la cour d'Appel n'ont pas reçu ma nièce et ont fait de diversion. Ils l'ont contrainte à l'abandon en la tournant en rond. De même, ma fille TOGOUEDOU Splendide a été menacée par les agents du

tribunal et de la cour d'Appel suite à la menace d'arrestation dans le dossier fabriqué 2328/16 par JUVENCIO Ruf et consorts et ... à la création de beaucoup de documents signés par Ruf en imitant ma signature comme il l'a fait sur le procès-verbal de réunion des héritiers de la succession de notre mère, feu LOKODANON GANLONON Ayaba Christine ... du 08 janvier 2017.

JUVENCIO Ruf qui force toujours son passage en cas de situation difficile serait en train de tenter ou aurait réussi à annuler l'appel afin d'obtenir un certificat d'annulation de l'appel pour vite exécuter sa fameuse ordonnance dont le procès-verbal de réunion des héritiers ... illégalement validé malgré mes remarques et mes observations le 27 juillet 2016 ... Les hommes de droit doivent être très vigilants afin que l'acquis de la séparation des pouvoirs ne soit pas traîné dans la boue à travers le refus de faire appel ... Une ordonnance préétablie n'est qu'un des soupçons et remarques de parodie de justice et de déni de droit ! Un procès-verbal validé le 27 juin 2016 à 14h et l'ordonnance est immédiatement établie le même jour ! Quelle rapidité ! » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... - Analyse de la situation à propos d'une simple réunion des héritiers de désignation des liquidateurs de la succession de feu LOKODANAN GANLONON Ayaba Christine :

Un facilitateur du nom de ABOU Djibril Ali, président des jurés du tribunal de première Instance de première classe de Ouidah, m'a été introduit par mes frères JUVENCIO, parce que j'étais trop méfiant d'eux. Trois (03) heures ... après le décès de notre mère, Monsieur JUVENCIO Ruf a brisé ma porte et a fait sortir mes bagages de la chambre ... Il l'a attribuée à ma grande sœur juste pour nous opposer et avoir l'adhésion à sa cause... Il a attribué quatre (04) autres chambres à la grande sœur TOGOUEDOU Marie Thérèse. Le facilitateur ABOU Djibril Ali, président des jurés du TPI, est le cousin du greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur ABOU Seïdou ... ils ont fait de moi leur cible à abattre pour l'intérêt de leur client.

Le 02 juillet 2010, nous avons tenu une réunion sous la présidence du facilitateur et l'assemblée m'a contraint à être l'adjoint de Monsieur JUVENCIO Ruf compte tenu de mon état de double handicapé ... j'ai accepté. Le 03 juin 2016, le greffier en chef m'a envoyé une sommation à me présenter le 27 juillet 2016 à l'audience de la validation arrangée du procès-verbal... je n'ai pas

assisté à la réunion et ma signature a été falsifiée. A l'audience, j'ai crié haut et fort de rejeter pour mon Conseil absent, mais Maître CASSA a vociféré très fort ... et c'est ainsi que la validation est intervenue. Dès le 28 juillet 2016, j'ai été refoulé par la greffière Nathalie AKPLONOU qui m'a dit qu'on ne fait pas de recours pour ce dossier dont le greffier en chef est membre. Le cousin du greffier en chef ABOU Djibril Ali, président des jurés de Ouidah, l'intervenant des JUVENCIO, va bénéficier de 1/100è sur le patrimoine de maman, mais je ne connais pas la part qui revient au greffier en chef qui est aussi dans le dossier n° 01098/2016. C'est une affaire de gros sous.

J'ai adressé une lettre au PTIC enregistrée le 05 décembre 2016 sous le numéro 01300/PTC/2016 transmise au juge TCHIBOZO pour acheminement le 16 décembre 2016. Mon avocat a aussi demandé de faire appel dans le dossier. En décembre 2016, Monsieur JUVENCIO Ruf a pris un million de francs de la succession de JUVENCIO Xavier et il a été incapable de payer la contribution des enfants de feu Xavier. Ruf dit à ceux qui veulent l'entendre qu'il a dépensé l'argent au tribunal.

Le 09 janvier 2017, j'ai demandé l'invalidation du procès-verbal de réunion et l'ordonnance n° 079/2017/PTP/PE/Cot enregistrée le 09 janvier 2017, ST 0027, mais rien n'y fit. L'appel a été recueilli par la greffière AKPLONOU Nathalie grâce à ... la secrétaire du PTI ... Le jour de l'audience ... des menaces d'arrestation ont été proférées au retour du tribunal par mes frères ... qui disaient que si Médard était au tribunal il serait déjà en prison, alors qu'une réunion a été faite le 02 juillet 2016. Monsieur JUVENCIO Ruf est tombé sous le coup de la loi parce qu'il a fait une réunion d'une si grande importance sans moi et pire encore, il a falsifié ma signature sur son procès-verbal. C'est pourquoi, il a monté ce dossier pour semer la confusion avec le soutien de ses parrains juge et greffier qui m'interdisent ainsi de poursuivre la réalisation de l'appel à la cour d'Appel. L'appel a été transmis au président de la cour d'Appel le 13 janvier 2017 sous le n°003/PTP/PCC... » ;

Considérant qu'il poursuit : « - De la vengeance du greffier en chef, du juge TCHIBOZO et de Monsieur JUVENCIO Ruf :

Le 27 juillet 2016, le jour de la validation du faux procès-verbal de réunion des héritiers de feu LOKODANAN GANLONON Ayaba Omoyeni, réunion à laquelle je n'ai pas assisté et pour

laquelle ma signature a été falsifiée par Monsieur JUVENCIO Ruf, j'ai demandé à faire un recours et la greffière Nathalie AKPLONOU m'a dit que le juge TCHIBOZO et le greffier en chef ont donné une ferme instruction afin que l'appel ne soit pas fait. J'ai été obligé de saisir ... la Cour constitutionnelle pour savoir si cela est constitutionnel... Le 05 janvier 2017, j'étais au tribunal pour suivre l'appel ... J'étais parti dans le bureau de la greffière Nathalie AKPLONOU et elle m'a dit qu'une audience aura lieu le 25 janvier 2017, audience au cours de laquelle le problème sera définitivement réglé et elle m'a délivré 06 convocations pour le 25 janvier 2017 ... Suite à l'appel du 05 janvier 2017, l'audience du 25 janvier 2017 que la greffière m'avait proposée a eu lieu. Je n'ai pas assisté à cette audience à cause de l'appel déjà fait. Après l'audience du 25 janvier 2017, JUVENCIO Théophile ... était parti chez notre cousin ... Germain LOKODANAN GANLONON pour lui faire le compte rendu de l'audience : piégé par la greffière Nathalie AKPLONOU ... ton grand frère a de la chance. Notre plan contre lui ce jour a partiellement échoué, disait Théophile JUVENCIO à Germain. Le juge a monté un dossier contre lui et s'il était à l'audience ... Médard serait déposé ainsi en prison et placé sous instruction.

Après les menaces d'arrestation, j'ai pris les convocations que la greffière Nathalie AKPLONOU m'a délivrées pour regarder le numéro du dossier et c'est en ce moment que j'ai constaté que c'est un autre dossier qui diffère de celui de la succession ... qui est le numéro 01098/16.

Suite à ma demande au président du tribunal et affectée au greffier en chef pour obtenir une copie du procès-verbal de réunion, après avoir payé 2000 francs de frais de justice, une copie de l'ordonnance m'a été délivrée, malgré le refus du greffier en chef qui m'a dit que je ne mérite pas d'avoir le procès-verbal du 08 janvier 2017.

Le greffier en chef a dit que je ne peux pas obtenir le procès-verbal de la réunion des héritiers ... Annuler mon appel et prendre un certificat de non appel afin d'exécuter l'ordonnance en ma défaveur ... est l'objectif de Monsieur JUVENCIO Ruf ... Il s'est ... opposé au règlement à l'amiable proposé par la famille de maman sous prétexte ...qu'il ne peut pas s'asseoir avec les collectivités LOKODANAN GANLONON, etc. Monsieur JUVENCIO Ruf a donné des instructions à Dédokpo pour mon arrestation de force et je suis aujourd'hui interdit d'aller au tribunal. Ainsi, il m'empêche de suivre l'appel.

JUVENCIO Gaétan m'a dit qu'ils sont ... unanimes pour insister devant leur protégé que j'avais assisté à la réunion des héritiers du 08 janvier 2017 et que c'est moi-même qui avais signé.

Les causes de mon appel sont claires, à savoir : une précédente réunion au cours de laquelle Monsieur JUVENCIO Ruf avait été désigné liquidateur et Médard TOGOUEDOU, son adjoint ; une réunion de changement de liquidateur sans m'avoir invité ; ma signature imitée par Monsieur JUVENCIO Ruf au bas du procès-verbal issu de cette réunion ; un dossier n°01098 signé à blanc ; l'attribution de quatre (4) chambres à TOGOUEDOU Marie-Thérèse par Monsieur JUVENCIO Ruf pour supporter les JUVENCIO ; le défoncement de ma porte et l'enlèvement de mes bagages par Ruf, trois heures ... après la mort de maman ; la volonté de maman n'est pas prise en compte par Ruf ; la violence psychologique sur moi ... avec une torture dangereuse sur ma personne ; Monsieur JUVENCIO Ruf ne peut plus figurer dans cette succession parce qu'il traîne beaucoup de casseroles... ; l'implication du greffier en chef et du juge TCHIBOZO...

Le greffier en chef qui aurait présidé la réunion des héritiers ... n'a pas respecté les clauses de la loi n°2002-07 du 14 juin 2004 promulguée le 24 août 2004 et portant code des personnes et de la famille en République du Bénin, notamment ses articles 687 à 707. Au total, quatre procès-verbaux circulent actuellement : le manuscrit rédigé par Ruf suite à la réunion du 02 juillet 2016 ... qui n'a pas pris en compte tout ce qui a été dit ; suite à ce manuscrit, j'étais chargé de la rédaction d'un autre procès-verbal qu'on a tous signé à Ouidah chez le président des jurés du tribunal de Ouidah, Monsieur ABOU Ali Djibril ; un troisième procès-verbal que Monsieur JUVENCIO Ruf a amené à mon domicile et m'a demandé de signer ; le procès-verbal du 08 janvier 2017 pour lequel je n'ai pas assisté à la réunion et ma signature falsifiée » ;

Considérant qu'il conclut : « Mes frères, de connivence avec leurs invités, sont entrain de courir pour la forme et le fond du procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2017, illégalement validé, pour insister que j'y étais. Je juge partiale cette décision ... que je tiens à dénoncer. Je vous prie ... d'examiner cette décision de Maître Nathalie AKPLONOU afin que cet appel soit fait dans le délai ... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que les recours sous examen portent sur les mêmes faits et visent le même objet que le recours n°1698/142/REC introduit le 20 octobre 2016 par le même requérant, Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU ; que celui enregistré sous le numéro 0939/146/REC est rédigé dans les mêmes termes ; que la haute juridiction, statuant le 09 février 2017 sur le recours n°1698/142/REC, a dit et jugé dans sa décision DCC 17-027, « qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, partie à un procès devant le tribunal de première Instance de Cotonou, s'est adressé à la greffière ayant eu la charge du dossier de la procédure pour relever appel contre la décision rendue ; que celle-ci lui a indiqué où se présenter pour faire prendre sa déclaration d'appel ; qu'il n'a pu le faire que le 05 décembre 2016 sous le numéro 01300/PTC ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce que le retard mis par le requérant pour exercer son droit d'appel le 05 décembre 2016 est du fait du greffier de la juridiction ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution. » ; que ladite décision a été notifiée à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU par la correspondance n°0190/CC/SG du 13 février 2017 ;

Considérant que les présentes requêtes reprennent les mêmes faits et moyens ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger, qu'au regard des dispositions de l'article 124 de la Constitution précité, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard Cohovi TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-